



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00885

Numéro SIREN : 810 358 564

Nom ou dénomination : A.B.A PEINTURE ET DECORATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2015 sous le numéro de dépôt 4110

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

AEC MEDITERRANEE
67 R JOE DASSIN
PARC 2000
34080 MONTPELLIER

V/REF : neant
N/REF : 2015 B 885 / 2015-A-4110

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 24/03/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 17/03/2015
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

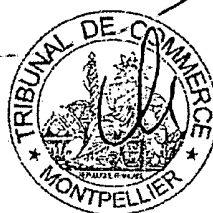
Concernant la société

A.B.A PEINTURE ET DECORATION
Société par actions simplifiée à associé unique
67 rue Joe Dassin
Parc 2000 - C/z Aya Services
34080 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4110 le 24/03/2015

R.C.S. MONTPELLIER 810 358 564 (2015 B 885)

Fait à MONTPELLIER le 24/03/2015,
LE GREFFIER



24 MARS 2015

A 4110

JSB885

A.B.A PEINTURE ET DECORATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 300 Euros

Siège Social : C/Z AYA SERVICES

67 Rue Joe Dassin - Parc 2000

34 000 Montpellier

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BEN ABBOU AHMAD,
De nationalité française,
Né le 22 août 1988 à Ksar Taghroute Alnif au Maroc
Demeurant 125 Rue de l'Albigeois
34 080 Montpellier

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux de peintures, travaux tous types de revêtement de sols et murs

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **A.B.A PEINTURE ET DECORATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé C/z AYA SERVICES - Parc 2000 - 67 Rue Joe Dassin - 34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 300 euros

Soit, au total, une somme de 300 euros correspondant à 30 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque CIC, agence de Saint Gély du Fesc

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est fixé à 300 euros, divisé en 30 actions de 10 *euros* chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

- modification des statuts

ARTICLE 15 - INFORMATION L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

L'associé désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BEN ABBOU AHMAD,
De nationalité française,
Né le 22 août 1988 à Ksar Taghroute Alnif au Maroc
Demeurant 125 Rue de l'Albigeois
34 080 Montpellier

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 22 - FRAIS

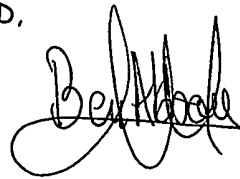
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE

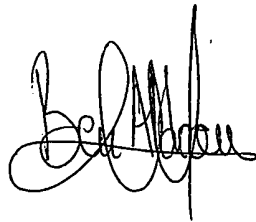
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait en cinq exemplaires originaux, à Montpellier, le 17 mars 2015

Signature de l'associé unique Monsieur BEN ABBOU AHMAD,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ben Abbou', with a stylized flourish at the end.

Acceptation manuscrite des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ben Abbou', with a stylized flourish at the end.

24 MARS 2015

A440

JSB 885

A.B.A PEINTURE ET DECORATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 300 Euros

Siège Social : C/Z AYA SERVICES

67 Rue Joe Dassin - Parc 2000

34 000 Montpellier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms de la personne physique actionnaire Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BEN ABBOU AHMAD, De nationalité française, Né le 22 août 1988 à Ksar Taghroute Alnif au Maroc Demeurant 125 Rue de l'Albigeois 34 080 Montpellier	30	300€	300€
Total	30	300€	300€

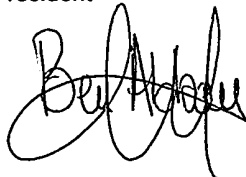
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur BEN ABBOU AHMAD, Président et actionnaire de la Société A.B.A PEINTURE ET DECORATION, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montpellier

Le 17 mars 2015

En 3 exemplaires

Signature du Président



Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC ST GELY DU FESC 4 AVENUE DU CLAPAS 34980 ST GELY DU FESC
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

MR BEN ABOU AHMAD, représentant de la société A B A PEINTURE ET DECORATION S.A.S.U.,
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe
PARC 2000 C Z AYA SERVICES 67 RUE JOE DASSIN 34080 MONTPELLIER, déclare que cette somme
représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en
numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MR BEN ABOU AHMAD

Nombre d'actions : 30

Somme versée : 300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10057 19253 20048101 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 mars 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé 

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

 **Sud Ouest**
St Gély du Fesc
4, avenue du Clapas
34980 St Gély du Fesc
Tél 04 67 45 95 90
Fax 04 67 63 72 69

JST141